

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 158

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 799 du 10 janvier 1997 autorisant les Ets NEURISSE et Fils à poursuivre l'exploitation d'une scierie avec traitement du bois, comportant notamment un dépôt de liquides inflammables, sur la commune de RION-DES-LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 165 du 28 mars 2003 demandant aux Ets NEURISSE et Fils de réaliser un pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site de RION-DES-LANDES ;

Vu les lettres de Maître Michel JUN, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation judiciaire des Ets NEURISSE et Fils ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2006 ;

Considérant que la cessation d'activité du site nécessite sa remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 51-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il subsiste, sur le site qui a été autorisé au titre des installations classées, 4 cuves enterrées ayant contenu des hydrocarbures et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une mise en sécurité ;

Considérant que ces cuves présentent un risque d'explosion et qu'il a été demandé sans succès au liquidateur judiciaire, par courrier du 18 octobre 2004, de les traiter comme stipulé par la réglementation susvisée ;

Considérant la réponse du liquidateur judiciaire à mon courrier du 9 février 2006 au titre de l'information préalable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le liquidateur judiciaire mandaté, Maître Michel JUN, subrogeant aux droits et obligations des Ets NEURISSE et Fils, est mis en demeure de mettre en sécurité, sous 3 mois, les quatre cuves enterrées subsistant sur le site des Ets NEURISSE et Fils à RION-DES-LANDES suivant les dispositions prévues à l'article de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

.../...

Article 2 :

En cas d'inobservation dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Michel JUN.

Mont-de-Marsan, le 17 MARS 2006

Le Préfet

~~POUR LE PRÉFET~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean Jacques BOYER